

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

RAPPELANT que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.1, adoptée à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Nairobi, 2000);

AYANT EXAMINE les dépenses effectives de 2000-2001 présentées par le Secrétariat [document CoP12 Inf. 2, Annexes 1 et 2];

AYANT PRIS NOTE des estimations révisées des dépenses estimées pour 2002, présentées par le Secrétariat (document CoP12 Inf. 3);

AYANT EXAMINE les estimations budgétaires pour 2003–2005, présentées par le Secrétariat [document Doc. 9.1 , Annexe 1);

RECONNAISSANT la nécessité de maintenir les dispositions financières et administratives entre les Parties et le Directeur exécutif du PNUE;

CONSTATANT l'augmentation considérable du nombre des Parties à la Convention, la nécessité d'une plus grande assistance aux Parties pour une application plus efficace de la Convention, la nécessité de mettre en œuvre les diverses décisions et résolutions de la Conférence des Parties, et l'accroissement des dépenses du Secrétariat qui en résulte;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCEPTTE les dépenses de 2000-2001 et PREND NOTE des dépenses estimées pour 2002;

APPROUVE le budget pour 2003-2005;

DECIDE que le budget pour 2003-2005 sera couvert par les contributions des Parties qui seront augmentées de 10% par rapport à celles de la précédente période biennale;

DEMANDE au Secrétariat de conserver une réserve de liquidités de fonctionnement ?? de USD 700.000 pour garantir la liquidité financière ?? et AUTORISE le Secrétariat à tirer des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année, à condition que le fonds ne soit pas ne soit pas ramené à moins de USD 700.000 au début de chaque année;

DECIDE que les périodes budgétaires de deux et de trois ans passeront à des périodes de trois ans avec arrêt des budgets à moyen terme, et que le Secrétariat convoquera les sessions ordinaires de la Conférence des Parties tous les trois ans;

APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale jointes à la présente résolution, pour la période de financement allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005;

CONVIENT:

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotesparts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les ajuster pour tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention;

- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties;
- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties par le Secrétariat au moins 90 jours avant une session; et
- d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau joint à la présente résolution et devraient, dans toute la mesure du possible, verser des contributions spéciales dépassant leurs contributions;

DEMANDE à toutes les Parties de verser, dans toute la mesure du possible, leurs contributions au cours de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont dues ou en tout cas rapidement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent;

EN APPELLE vivement aux Parties pour qu'elles versent leurs contributions au fonds d'affectation spéciale si, pour des raisons juridiques ou autres, elles n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent;

PRIE instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de déposer dans les meilleurs délais, leur instrument d'acceptation des amendements à la Convention adoptés le 22 juin 1979 et le 30 avril 1983;

INVITE les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager le versement d'une contribution au fonds d'affectation spéciale;

INVITE toutes les Parties à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat de fonds supplémentaires en faveur de projets CITES adressées au Fonds pour l'environnement mondial;

DECIDE que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées est fixée à un minimum de CHF 600 (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement) et PRIE instamment ces organisations d'augmenter, si possible, leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation;

APPROUVE les rapports du Secrétariat; et

DECIDE que:

- a) concernant l'examen des activités de toute Unité, le Secrétariat est habilité à prendre les décisions relatives au personnel rendues nécessaire pour appliquer les priorités des Parties dans le cadre du budget global et conformément au règlement des Nations Unies; et
- b) le Secrétariat n'entreprend tout travail découlant d'une nouvelle résolution ou décision que si des fonds supplémentaires ont été approuvés ou si de nouvelles priorités ont été indiquées pour le travail actuellement couvert par le fonds d'affectation spéciale au moment cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties.

## Annexe

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de cinq ans (1<sup>er</sup> janvier 2003 – 31 décembre 2005) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre une période de trois exercices financiers commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2005.
4. Les contributions au fonds d'affectation spéciale, pour le premier exercice financier, comprennent:
  - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris celles versées par toute nouvelle Partie, à ajouter au tableau;
  - b) des contributions des Etats non-Parties à la Convention, d'organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources; et
  - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2003.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant la période financière à laquelle il se rapporte, établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique, est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.
6. Pour chacune des années civiles de la période financière, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
7. Le projet de budget, comprenant toute information nécessaire, est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
8. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à la majorité des 3/4 des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
9. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le directeur exécutif du PNUE consulte le secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
10. Le Secrétaire général de la Convention est autorisé à effectuer, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, des virements d'une ligne du budget à une autre, d'un montant maximal de 20% du montant annuel prévu dans le budget sous toute subdivision budgétaire (par ex. 11, 12, 13, etc.), à condition que cela n'affecte pas négativement les questions hautement prioritaires. Si de tels virements sont effectués, ils sont signalés au Comité permanent à sa session suivante. S'ils dépassent la marge de 20% susmentionnée, les ajustements budgétaires

concernant des subdivisions spécifiques ne peuvent être faits qu'après avoir été approuvés par le Comité permanent. Toutefois, le budget total approuvé par les Parties pour cette période financière ne doit pas être dépassé à moins que le Comité permanent ne l'autorise spécifiquement et par écrit.

11. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes nécessaires de la Convention.
12. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Cependant, le montant de tout paiement doit être au moins égal au montant payable en dollars des Etats-Unis d'Amérique à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
13. A la fin de chaque année civile de la période financière, le directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
14. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et l'état financier mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
15. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
16. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005, sous réserve d'amendements adoptés par la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> session.